



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Small Vessel Regulations      Règlement sur les petits bâtiments

SOR/2010-91

DORS/2010-91

Current to September 22, 2010

À jour au 22 septembre 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

a safety craft that is carrying on board a personal flotation device or lifejacket of an appropriate size

- (a) for each person on board the rowing shell, if the safety craft is attending only one rowing shell; or
- (b) for each person on board the rowing shell with the most persons on board, if the safety craft is attending more than one rowing shell.

(3) However, if the rowing shell is not attended by a safety craft, it is required to carry on board only the following safety equipment:

- (a) a personal flotation device or lifejacket of an appropriate size for each person on board;
- (b) a sound-signalling device; and
- (c) a watertight flashlight, if the canoe or kayak is operated after sunset or before sunrise or in periods of restricted visibility.

### PART 3

#### HUMAN-POWERED VESSELS OTHER THAN PLEASURE CRAFT

##### INTERPRETATION

**300.** The following definitions apply in this Part.

“class 3 or above waters” means waters that have

- (a) rapids with moderate and irregular waves; or
- (b) rapids that are stronger, have more obstructions or are otherwise more difficult to navigate than rapids with moderate and irregular waves. (*eaux de classe 3 ou plus*)

“guided excursion” means a non-competitive outdoor recreational activity or excursion led by a person in charge of the activity or excursion during which the participants use a human-powered vessel. (*excursion guidée*)

présente partie si celle-ci est accompagnée d’un véhicule de secours ayant à bord un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille :

- a) pour chaque personne à bord de la yole, dans le cas où le véhicule de secours n’accompagne qu’une seule yole;
- b) pour chaque personne à bord de la yole ayant le plus de personnes à bord, dans le cas où le véhicule de secours accompagne plus d’une yole.

(3) Toutefois, les yoles qui ne sont pas accompagnées d’un véhicule de secours ont à bord l’équipement de sécurité suivant :

- a) un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne à bord;
- b) un dispositif de signalisation sonore;
- c) si elles sont utilisées après le coucher du soleil ou avant son lever ou par visibilité réduite, une lampe de poche étanche à l’eau.

### PARTIE 3

#### BÂTIMENTS À PROPULSION HUMAINE AUTRES QUE LES EMBARCATIONS DE PLAISANCE

##### DÉFINITIONS

**300.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«casque protecteur» Casque qui est muni d’un système d’attache et qui est conçu pour protéger la personne qui le porte contre les blessures à la partie de la tête qui est comprise entre la ligne du milieu du front et l’arrière du sommet de la tête. (*helmet*)

«eaux de classe 3 ou plus» Eaux comportant, selon le cas :

- a) des rapides avec des vagues irrégulières et modérées;
- b) des rapides qui sont plus puissants, dans lesquels se trouvent plus d’obstacles ou qui sont par ailleurs

“helmet” means a helmet that has a fastening system and that is designed to protect a person’s head from injury from the mid-line of the forehead to the back of the crown of the head. (*casque protecteur*)

APPLICATION

**301.** This Part applies in respect of a human-powered vessel other than a pleasure craft.

PERSONAL FLOTATION DEVICES AND LIFEJACKETS

**302.** If a personal flotation device or lifejacket that must be carried on board a human-powered vessel is to be worn by a person less than 16 years of age, it shall be inherently buoyant.

GUIDED EXCURSIONS

**303.** (1) A person responsible for an enterprise that conducts guided excursions and the leader of a guided excursion shall ensure that

(a) every participant in the excursion wears the following safety equipment:

- (i) a personal flotation device or lifejacket of an appropriate size, and
- (ii) when on class 3 or above waters, a helmet of an appropriate size; and

(b) any equipment or material that is carried on board the vessel and that is not being used is secured in place when the vessel is moving.

(2) If the water temperature is less than 15°C, a person responsible for an enterprise that conducts guided excursions and the leader of a guided excursion shall ensure that equipment is immediately available or that procedures are established to protect the participants from

plus difficiles à naviguer que des rapides avec des vagues irrégulières et modérées. (*class 3 or above waters*)

«excursion guidée» Activité ou excursion récréative non compétitive tenue à l’extérieur et dirigée par une personne responsable au cours de laquelle les participants utilisent des bâtiments à propulsion humaine. (*guided excursion*)

APPLICATION

**301.** La présente partie s’applique à l’égard des bâtiments à propulsion humaine autres que les embarcations de plaisance.

VÊTEMENTS DE FLOTTAISON INDIVIDUELS ET GILETS DE SAUVETAGE

**302.** S’ils seront portés par une personne de moins de 16 ans, les vêtements de flottaison individuels ou les gilets de sauvetage qui sont exigés à bord d’un bâtiment à propulsion humaine sont d’un matériel insubmersible.

EXCURSIONS GUIDÉES

**303.** (1) Toute personne responsable d’une entreprise qui effectue des excursions guidées et le dirigeant d’une excursion guidée veillent à ce que les conditions suivantes soient respectées:

a) chaque participant à l’excursion guidée porte l’équipement de sécurité suivant:

- (i) un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille,
- (ii) dans des eaux de classe 3 ou plus, un casque protecteur de la bonne taille;

b) l’équipement et le matériel qui sont à bord du bâtiment et qui ne sont pas utilisés sont arrimés de façon sécuritaire lorsque le bâtiment est en mouvement.

(2) Si la température de l’eau est inférieure à 15 °C, toute personne responsable d’une entreprise qui effectue des excursions guidées et le dirigeant d’une excursion guidée veillent à ce que de l’équipement soit disponible immédiatement ou que des mesures soient établies pour

the effects of hypothermia or cold shock resulting from swamping, capsizing or falling overboard.

**304.** A person responsible for an enterprise that conducts guided excursions and the leader of a guided excursion shall, before the beginning of the excursion, ensure that all participants are briefed in either or both official languages, according to their needs, on the safety and emergency procedures relevant to the guided excursion.

**305.** (1) The leader of a guided excursion shall, before the beginning of the excursion, report the number of participants in the excursion to a person on shore who has been designated by the leader to be responsible for communicating with search and rescue authorities in case of an emergency.

(2) If the guided excursion takes place in a remote area and it is not possible to report the number of participants to a person on shore, the leader of the excursion shall leave a record of the number of participants and the area of operation in a known location on shore that is accessible to search and rescue authorities.

(3) If the guided excursion departs from a support vessel, the leader of the excursion may designate a person on board the support vessel to be responsible for communicating with search and rescue authorities in case of an emergency.

#### HUMAN-POWERED PASSENGER-CARRYING VESSELS

**306.** If the water temperature is less than 15°C, a person who operates or permits another person to operate a human-powered passenger-carrying vessel shall ensure that equipment is carried on board the vessel or that procedures are established to protect all persons on board from the effects of hypothermia or cold shock resulting from swamping, or falling overboard.

**307.** The operator of a human-powered passenger-carrying vessel shall, before departure, ensure that all passengers are briefed in either or both official lan-

protéger les participants contre les effets de l'hypothermie ou du choc dû au froid en cas d'invasion par le haut, de chavirement ou de chutes par-dessus bord.

**304.** Toute personne responsable d'une entreprise qui effectue des excursions guidées et le dirigeant d'une excursion guidée veillent, avant le début de l'excursion, à ce que soit donné aux participants, dans l'une ou l'autre des langues officielles, ou les deux, compte tenu de leurs besoins, un exposé sur les mesures de sécurité et d'urgence approprié à l'excursion.

**305.** (1) Le dirigeant d'une excursion guidée communique, avant le début de celle-ci, le nombre de participants à une personne à terre qu'il a désignée à titre de responsable des communications avec les services de recherche et de sauvetage en cas d'urgence.

(2) Si l'excursion guidée a lieu dans une région éloignée et qu'il n'est pas possible de communiquer le nombre de participants à une personne à terre, le dirigeant de celle-ci laisse la mention de ce renseignement et du lieu de l'excursion à un endroit connu à terre qui est accessible aux services de recherche et de sauvetage.

(3) Si l'excursion guidée part d'un bâtiment d'attache, le dirigeant de celle-ci peut désigner une personne à bord de celui-ci à titre de responsable des communications avec les services de recherche et de sauvetage en cas d'urgence.

#### BÂTIMENT À PASSAGERS À PROPULSION HUMAINE

**306.** Si la température de l'eau est inférieure à 15 °C, toute personne qui utilise un bâtiment à passagers à propulsion humaine ou en permet l'utilisation veille à ce que de l'équipement soit à bord ou que des mesures soient établies pour protéger les personnes à bord contre les effets de l'hypothermie ou du choc dû au froid en cas d'invasion par le haut, de chavirement ou de chutes par-dessus bord.

**307.** L'utilisateur d'un bâtiment à passagers à propulsion humaine veille, avant le départ, à ce que soit donné aux passagers, dans l'une ou l'autre des langues offi-

guages, according to their needs, on the safety and emergency procedures relevant to the type of vessel and nature of the activity.

**308.** (1) The operator of a human-powered passenger-carrying vessel shall, before departure, report the number of persons on board to a person on shore who has been designated by the operator to be responsible for communicating with search and rescue authorities in the case of an emergency.

(2) If the human-powered passenger-carrying vessel is operated in a remote area and it is not possible to report the number of persons on board to a person on shore, the operator of the vessel shall leave a record of the number of persons on board and the area of operation in a known location on shore that is accessible to search and rescue authorities.

(3) If the human-powered passenger-carrying vessel is operated from a support vessel, the operator of the passenger-carrying vessel may designate a person on board the support vessel to be responsible for communicating with search and rescue authorities in case of an emergency.

#### SAFETY EQUIPMENT

##### *First Aid Kit*

**309.** A human-powered vessel shall carry on board a first aid kit.

##### *Personal Life-Saving Appliances and Visual Signals*

**310.** (1) A human-powered vessel shall carry on board

- (a) a personal flotation device or lifejacket that is
  - (i) of an appropriate size for each person on board, and
  - (ii) inherently buoyant, if the vessel is being used during whitewater paddling; and
- (b) for the category of life-saving appliance set out in column 1 of the table to this subsection, the additional

cielles, ou les deux, compte tenu de leurs besoins, un exposé sur les mesures de sécurité et d'urgence approprié au type de bâtiment et à la nature de l'activité.

**308.** (1) L'utilisateur d'un bâtiment à passagers à propulsion humaine communique, avant le départ, le nombre de personnes à bord à une personne à terre qu'il a désignée à titre de responsable des communications avec les services de recherche et de sauvetage en cas d'urgence.

(2) Si le bâtiment à passagers à propulsion humaine est utilisé dans une région éloignée et qu'il n'est pas possible de communiquer le nombre de personnes à bord à une personne à terre, l'utilisateur de celui-ci laisse la mention de ce renseignement et de la zone d'utilisation à un endroit connu à terre qui est accessible aux services de recherche et de sauvetage.

(3) Si le bâtiment à passagers à propulsion humaine est utilisé à partir d'un bâtiment d'attache, l'utilisateur du bâtiment à passagers peut désigner une personne à bord du bâtiment d'attache à titre de responsable des communications avec les services de recherche et de sauvetage en cas d'urgence.

#### ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ

##### *Trousse de premiers soins*

**309.** Tout bâtiment à propulsion humaine a à bord une trousse de premiers soins.

##### *Engins de sauvetage individuels et signaux visuels*

**310.** (1) Tout bâtiment à propulsion humaine a à bord:

- a) un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage qui est, à la fois:
  - (i) de la bonne taille pour chaque personne à bord,
  - (ii) si le bâtiment est utilisé durant une excursion en eaux vives, d'un matériau insubmersible;
- b) selon la catégorie d'engins de sauvetage figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, les en-

life-saving appliance set out in column 2 as indicated in that column.

TABLE

Item	Column 1 Category of Life-Saving Appliance	Column 2 Additional Life-Saving Appliance
1.	personal life-saving appliance	(a) a reboarding device, unless the vertical height that must be climbed in order to reboard the vessel is not more than 0.5 m; and  (b) a buoyant heaving line of not less than 15 m in length that is contained in a throw bag
2.	visual signals	(a) if the human-powered vessel is not more than 6 m in length, a watertight flashlight or three pyrotechnic distress signals other than smoke signals; or  (b) if the human-powered vessel is more than 6 m in length, a watertight flashlight and six pyrotechnic distress signals other than smoke signals

(2) Every person on board a human-powered vessel shall wear

- (a) a personal flotation device or lifejacket; and
- (b) when on class 3 or above waters, a helmet of an appropriate size.

*Vessel Safety Equipment and Navigation Equipment*

**311.** (1) A human-powered vessel shall carry on board, for the category of equipment set out in column 1 of the table to this subsection, the equipment set out in column 2 as indicated in that column.

gins de sauvetage additionnels figurant à la colonne 2, selon ce qui y est indiqué.

TABEAU

Article	Colonne 1 Catégories d'engins de sauvetage	Colonne 2 Engins de sauvetage additionnels
1.	Engins de sauvetage individuels	a) d'une part, un dispositif de remontée à bord, à moins que la hauteur verticale pour remonter à bord de l'embarcation de plaisance ne soit d'au plus 0,5 m;  b) d'autre part, une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m de longueur contenue dans un sac de lancement.
2.	Signaux visuels	a) si le bâtiment à propulsion humaine est d'au plus 6 m de longueur, une lampe de poche étanche à l'eau ou trois signaux de détresse pyrotechniques autres que des signaux fumigènes;  b) si le bâtiment à propulsion humaine est de plus de 6 m de longueur, une lampe de poche étanche à l'eau et six signaux de détresse pyrotechniques autres que des signaux fumigènes.

(2) Toute personne qui est à bord d'un bâtiment à propulsion humaine doit porter:

- a) un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage;
- b) dans des eaux de classe 3 ou plus, un casque protecteur de la bonne taille.

*Équipement de sécurité de bâtiment et équipement de navigation*

**311.** (1) Tout bâtiment à propulsion humaine a à bord, selon la catégorie d'équipement figurant à la colonne 1 du tableau du présent paragraphe, l'équipement figurant à la colonne 2, selon ce qui y est indiqué.

TABLE

Item	Column 1 Category of Equipment	Column 2 Equipment
1.	vessel safety equipment	(a) a bailer; (b) a manual bilge pump; or (c) bilge-pumping arrangements
2.	navigation equipment	(a) a sound-signalling appliance that meets the requirements of the <i>Collision Regulations</i> , or a sound-signalling device; (b) if the vessel is operated after sunset or before sunrise or in periods of restricted visibility, navigation lights that meet the requirements of the <i>Collision Regulations</i> ; and (c) a magnetic compass

(2) A magnetic compass is not required to be carried on board a human-powered vessel that is not more than 8 m in length and that navigates within sight of seamarks.

## EXCEPTIONS FOR CERTAIN VESSELS

*Racing Canoes and Racing Kayaks*

**312.** (1) A racing canoe or racing kayak that is engaged in formal training, in an official competition or in final preparation for an official competition that is governed by safety guidelines and procedures established by the governing body is not required to carry on board the safety equipment required by this Part if it is attended by a safety craft that is carrying on board a personal flotation device or lifejacket of an appropriate size

- (a) for each person on board the canoe or kayak, if the safety craft is attending only one pleasure craft; or  
(b) for each person on board the canoe or kayak with the most persons on board, if the safety craft is attending more than one pleasure craft.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégories d'équipement	Colonne 2 Équipement
1.	Équipement de sécurité de bâtiment	a) soit une écope; b) soit une pompe de cale manuelle; c) soit des installations d'épuisement de cale.
2.	Équipement de navigation	L'équipement suivant: a) un appareil de signalisation sonore conforme aux exigences du <i>Règlement sur les abordages</i> ou un dispositif de signalisation sonore; b) si le bâtiment est utilisé après le coucher du soleil ou avant son lever ou par visibilité réduite, des feux de navigation conformes aux exigences du <i>Règlement sur les abordages</i> ; c) un compas magnétique.

(2) Il n'est pas exigé d'avoir de compas magnétique à bord d'un bâtiment à propulsion humaine d'au plus 8 m de longueur qui navigue en vue d'amers.

## EXCEPTIONS POUR CERTAINS BÂTIMENTS

*Canots de course et kayaks de course*

**312.** (1) Il n'est pas exigé d'avoir, à bord d'un canot de course ou d'un kayak de course qui participent à un entraînement officiel, à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs de celle-ci pour lesquels des lignes directrices et une procédure de sécurité sont établies par l'organisme dirigeant, l'équipement de sécurité exigé par la présente partie si celui-ci est accompagné d'un véhicule de secours ayant à bord un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille:

- a) pour chaque personne bord du canot ou du kayak, dans le cas où le véhicule de secours n'accompagne qu'une seule embarcation de plaisance,  
b) pour chaque personne à bord du canot ou du kayak ayant le plus de personnes à bord, dans le cas où le véhicule de secours accompagne plus d'une embarcation de plaisance.

(2) However, if the racing canoe or racing kayak is not attended by a safety craft, it is required to carry on board only the following safety equipment:

- (a) a personal flotation device or lifejacket of an appropriate size for each person on board;
- (b) a sound-signalling device; and
- (c) a watertight flashlight if the canoe or kayak is operated after sunset or before sunrise or in periods of restricted visibility.

#### *Rowing Shells*

**313.** (1) A rowing shell that is competing in a provincially, nationally or internationally sanctioned regatta or competition, or engaged in training at the venue at which the regatta or competition is taking place, is not required to carry on board the safety equipment required by this Part.

(2) A rowing shell that is engaged in activities governed by safety guidelines and procedures established by the governing body is not required to carry on board the safety equipment required by this Part if it is attended by a safety craft that is carrying on board a personal flotation device or lifejacket of an appropriate size

- (a) for each person on board the rowing shell, if the safety craft is attending only one rowing shell; or
- (b) for each person on board the rowing shell with the most persons on board, if the safety craft is attending more than one rowing shell.

(3) However, if the rowing shell is not attended by a safety craft, it is required to carry on board only the following safety equipment:

- (a) a personal flotation device or lifejacket of an appropriate size for each person on board;
- (b) a sound-signalling device; and

(2) Toutefois, les canots et les kayaks qui ne sont pas accompagnés d'un véhicule de secours ont à bord l'équipement de sécurité suivant :

- a) un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne à bord;
- b) un dispositif de signalisation sonore;
- c) s'ils sont utilisés après le coucher du soleil ou avant son lever ou par visibilité réduite, une lampe de poche étanche à l'eau.

#### *Yoles*

**313.** (1) Il n'est pas exigé d'avoir, à bord d'une yole qui participe à une régata ou à une compétition sanctionnées à l'échelle provinciale, nationale ou internationale, ou à l'entraînement sur les lieux où la régata ou la compétition est en cours, l'équipement de sécurité exigé par la présente partie.

(2) Il n'est pas exigé d'avoir, à bord d'une yole qui participe à des activités pour lesquelles des lignes directrices et une procédure de sécurité sont établies par l'organisme dirigeant, l'équipement de sécurité exigé par la présente partie si celle-ci est accompagnée d'un véhicule de secours ayant à bord un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille :

- a) pour chaque personne à bord de la yole, dans le cas où le véhicule de secours n'accompagne qu'une seule yole;
- b) pour chaque personne à bord de la yole ayant le plus de personnes à bord, dans le cas où le véhicule de secours accompagne plus d'une yole.

(3) Toutefois, les yoles qui ne sont pas accompagnées d'un véhicule de secours ont à bord l'équipement de sécurité suivant :

- a) un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage de la bonne taille pour chaque personne à bord;
- b) un dispositif de signalisation sonore;



(c) a watertight flashlight, if the canoe or kayak is operated after sunset or before sunrise or in periods of restricted visibility.

*Other Racing Vessels*

**314.** A human-powered racing vessel, other than a canoe, kayak or rowing shell, that is engaged in formal training, in an official competition or in final preparation for an official competition, and that is operated under conditions of clear visibility and is attended by a safety craft, may carry on board the safety equipment that is required by the rules of the governing body instead of the safety equipment required under this Part.

PART 4

PASSENGER-CARRYING VESSELS OF NOT MORE THAN 15 GROSS TONNAGE THAT CARRY NOT MORE THAN 12 PASSENGERS

APPLICATION

**400.** (1) This Part applies in respect of a passenger-carrying vessel of not more than 15 gross tonnage that carries not more than 12 passengers and is not a human-powered vessel.

(2) Paragraph 404(3)(b) and sections 405 to 420 do not apply in respect of a passenger-carrying vessel that meets the safety equipment requirements of another country and that is

- (a) registered in that country as having the right to fly the flag of that country; or
- (b) licensed in that country and not principally maintained and operated in Canada.

GENERAL REQUIREMENTS

**401.** (1) The operator of a passenger-carrying vessel shall, before the vessel leaves a place where passengers embark, ensure that all passengers are briefed in either or both official languages, according to their needs, on the safety and emergency procedures relevant to the type of vessel and its length, including

c) si elles sont utilisées après le coucher du soleil ou avant son lever ou par visibilité réduite, une lampe de poche étanche à l'eau.

*Autres bâtiments de course*

**314.** Tout bâtiment de course à propulsion humaine, autre qu'un canot, un kayak ou une yole, qui participe à un entraînement officiel, à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs de celle-ci et qui est utilisé par bonne visibilité et accompagné d'un véhicule de secours peut avoir à bord, au lieu de l'équipement de sécurité exigé par la présente partie, celui exigé par les règles de l'organisme dirigeant.

PARTIE 4

BÂTIMENTS À PASSAGERS D'UNE JAUGE BRUTE D'AU PLUS 15 QUI TRANSPORTENT AU PLUS 12 PASSAGERS

APPLICATION

**400.** (1) La présente partie s'applique à l'égard des bâtiments à passagers d'une jauge brute d'au plus 15 qui transportent au plus 12 passagers et qui ne sont pas des bâtiments à propulsion humaine.

(2) L'alinéa 404(3)(b) et les articles 405 à 420 ne s'appliquent pas à l'égard des bâtiments à passagers qui sont conformes aux exigences d'un autre pays en matière d'équipement de sécurité et qui, selon le cas :

- a) sont immatriculés dans ce pays comme étant autorisés à battre le pavillon de celui-ci;
- b) ont fait l'objet d'un permis de ce pays et ne sont pas principalement entretenus et utilisés au Canada.

EXIGENCES GÉNÉRALES

**401.** (1) L'utilisateur d'un bâtiment à passagers veille, avant que celui-ci quitte un endroit où des passagers montent à bord, à ce que soit donné aux passagers, dans l'une ou l'autre des langues officielles ou les deux, compte tenu de leurs besoins, un exposé sur les mesures